



Arrêt

n° 284 839 du 16 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2022, par X épouse X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 août 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 juin 2022, la requérante a introduit une demande de visa court séjour, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 8 novembre 2022, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au Cameroun.

Elle se déclare commerçante mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières (contrats, factures, paiements) ni de preuves de revenus régulier et suffisants directement liés à son activité professionnelle (via son historique bancaire) démontrant la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière.

Le compte bancaire fourni à l'appui de la demande a été alimenté par un important versement en date du 14/04 sans que la provenance des fonds ne soit justifié.

Par conséquent, la requérante n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] *de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'erreur manifeste d'appréciation, [...] du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, du devoir de minutie en tant que composante de bonne administration. [...] de la foi due aux actes* ».

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et estime que la motivation de la décision attaquée est « insuffisante, non personnalisée et manque de réelle pertinence ». Elle reproduit le prescrit de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué qu'il existe des doutes raisonnables quant à la volonté de la requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa dès lors que celle-ci n'avait pas suffisamment apporté « *de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* ». Elle soutient « qu'il est difficile à la partie requérante de comprendre la décision querellée en ce qu'elle se fonde uniquement sur l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 sans citer l'article 14 de ce dernier règlement ». Elle expose avoir fourni à l'appui de sa demande de visa « l'invitation de sa fille, la preuve de leur lien de famille, l'engagement de prise en charge effectuée par sa fille pour son séjour, la preuve des revenus de sa fille, ainsi que son billet d'avion aller-retour et sa propre lettre de motivation » et estime que « ces éléments prouvent par leur simple production et leur simple lecture que la requérante a exposé les motifs sincères de son séjour, à savoir, venir visiter ses enfants dont deux sont étudiants et dont elle est séparée à longueur d'année ». Elle reproduit un extrait de l'annexe II du règlement susmentionné et plus particulièrement une liste non exhaustive « de documents justificatifs de la volonté du demandeur de quitter le territoire des états membres ». Elle cite l'arrêt n° 253 195 du 21 avril 2021 du Conseil de céans et fait valoir que la requérante a déposé lors de l'introduction de sa demande de visa « son billet d'avion aller-retour, la preuve de son activité commerciale, les titres de propriétés dont elle dispose, a preuve d'un revenu régulier en sa pension de veuve ». Elle poursuit son argumentation en reprochant à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « *ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières (contrats, factures, paiements) ni de preuves de revenus régulier et suffisants directement liés à son activité professionnelle (via son historique bancaire) démontrant la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière* ». Elle allègue que « cette motivation relève d'une interprétation stricte de la réglementation en matière de visa et de la violation de la foi due aux actes, car ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse ait bien pris en compte l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante ». Elle soutient que la requérante « dispose d'un revenu régulier en sa pension de veuve en plus de son activité commerciale ». Elle affirme que « ses extraits de compte ne laissent pas apparaître un versement important au 14/01 mais bien un solde important de longue date [...] et des retraits [...] ». Elle ajoute que la requérante « possède une propriété ». Elle allègue qu'« il est évident que cette volonté est établie par les éléments précités, l'intéressée bien que prise en charge par sa fille, a démontré son indépendance financière tant par ses revenus et ses biens que par ses déclarations dans sa note explicative ». Elle estime que « l'absence de considération apportée aux extraits de compte, à l'engagement de prise en charge et aux billets d'avion revient à

mettre nettement en défaut l'autorité d'avoir agi conformément au principe de bonne administration ». Elle soutient que la partie défenderesse « aurait pu demander d'éléments complémentaires voire d'explications à la requérante » et que la « requérante lui aurait fourni plus d'explications (sur les documents attestant de son activité commerciale) et d'éléments supplémentaires tels que la preuve qu'elle a la garde d'autres enfants mineurs dans son pays d'origine et pour lesquels elle perçoit une pension d'orphelin ». Elle ajoute que « la décision querellée viole le prescrit de l'article 8 de la CEDH car elle prive la requérante de la possibilité de voir ses trois enfants installés en Belgique » et conclut que « cette décision est motivée ni en droit ni en fait ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise : « 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé : a) si le demandeur : [...] iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens, ou b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

L'article 14, § 1^{er}, d), du règlement précité dispose ce qui suit : « Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants : [...] d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

L'Annexe II - Liste non exhaustive de documents justificatifs du règlement précité indique également que : « Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants : [...] B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets ; 2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence ; 3) une attestation d'emploi : relevés bancaires ; 4) toute preuve de la possession de biens immobiliers ; 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence : liens de parenté, situation professionnelle. »

3.1.2. Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le motif qu'« il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa », lequel repose lui-même sur le constat que la requérante « n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socioéconomiques au pays » étant donné que cette dernière « ne démontre pas l'existence de liens familiaux au Cameroun » et « se déclare commerçante mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières (contrats, factures, paiements) ni de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle (via son historique bancaire) démontrant la

provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière. Le compte bancaire fourni à l'appui de la demande a été alimenté par un important versement en date du 14/04 sans que la provenance des fonds ne soit justifié ».

3.3.1. À cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée « ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse ait bien pris en compte l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante ».

3.3.2. En effet, il ressort du règlement susmentionné et de l'annexe II que la requérante est tenue de démontrer sa volonté de quitter le territoire des Etats membres en produisant certains documents destinés à démontrer une telle volonté, dont « toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle ». En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante a déposé, à l'appui de sa demande de visa, différents documents tendant à démontrer sa volonté de quitter le territoire des Etats membres dont notamment une « attestation of taxpayers registration », une « fiche de suivi de l'impôt libératoire », une lettre de sa fille, une « attestation de domicile » établi par le chef du quartier de Bamendzi indiquant que la requérante est domiciliée et propriétaire d'un immeuble dans le quartier précité ainsi que des photos de cette résidence.

Le Conseil estime, à la lumière des dispositions applicables en la matière, telles que rappelées *supra*, et des éléments produits par la requérante, que cette dernière n'est pas en mesure de comprendre en quoi elle n'apporterait pas « *suffisamment de preuves d'attaches socioéconomiques au pays* ». La motivation de la décision querellée ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse ait bien pris en compte l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante dès lors la partie défenderesse se bornant à relever une absence « *de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières (contrats, factures, paiements)* » et « *de preuves de revenus régulier et suffisants directement liés à son activité professionnelle (via son historique bancaire)* » sans toutefois se prononcer sur les éléments cités ci-dessus.

3.3.3. La motivation de l'acte attaqué apparaît insuffisante à cet égard.

3.4. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse se bornant à alléguer que la partie requérante « ne démontre pas avoir fourni des preuves de revenus réguliers et suffisants liés directement à son activité professionnelle via un historique bancaire, alors que son compte bancaire avait été crédité au mois d'avril 2022, soit avant l'introduction de sa demande de visa, sans que la provenance de fonds n'ait été justifiée ». En effet, la circonstance que la requérante n'ait pas fourni des « *preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières* » et des « *preuves de revenus régulier et suffisants directement liés à son activité professionnelle* » n'exemptait pas la partie défenderesse d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré que les autres éléments produits par la requérante ne constituaient pas des preuves suffisantes pour établir l'existence « *d'attaches socioéconomiques au pays* ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 4 août 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------------	---

M. A. D. NYEMECK,	greffier.
-------------------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. D. NYEMECK

J. MAHIELS